

Pseudonym:

BAGOTHE-13

Witness Code: **BAGOTHE**

Bagosora Théoneste

CASE NO: ICTR-98-41-T...
EXHIBIT NO: P419A
DATE ADMITTED: 11-10-2006
TENDERED BY: PROSECUTION
NAME OF WITNESS: ANATOLE

Le Conseil de Sécurité de l'ONU induit en erreur sur le prétendu "génocide Tutsi" au Rwanda, RDR, Cameroun, Juin 1996. En collaboration avec Bagosora, Nsengiyumva, Nahimana, Barayagwiza, Ntagerura, Semanza et autres.

DOCUMENT INFORMATION	
Doc Type:	Dossier
Doc Sources:	ICTR
Doc Location:	ICTR
Doc Original No:	
Doc Date:	01-Jun-96
Format:	Typewritten
Original language:	French
Translation:	English
ERN Translation:	K020 9785-821

For Witness Statement:	
Signature Date:	01-Jun-96
Interviewer 1:	Himself and Othe
Interviewer 2:	

DOCUMENT CODING:	
Document code:	BAGOTHE-13
ICTR Number:	
ERN Number:	K019-1528-75
Disclosure Code:	BAGOTHE-13
Disclosable:	Yes

Past Disclosure---Past Disclosure---Past Disclosure---Past Disclosure			
IN	Code Used	Date	Support
Bagosora	BAGOTHE-13	11-May-98	No
Kabiligi	BAGOTHE-13	05-Aug-99	No
Nsengiyumva	BAGOTHE-13	05-Aug-99	No
Ntabakuze	BAGOTHE-13	05-Aug-99	No

1000

1000

1000

1000

K01 91 528

**RASSEMBLEMENT POUR LE RETOUR DES REFUGIES
ET LA DEMOCRATIE AU RWANDA (RDR)
Section Cameroun**

**LE CONSEIL DE SECURITE DE L'ONU
INDUIT EN ERREUR SUR
LE PRETENDU "GENOCIDE TUTSI "
AU RWANDA**

On collaboré à la confection et à la publication du présent document:

- | | |
|---------------------------|------------------------|
| 1. Bagosora Théoneste | 7. Musabe Pasteur |
| 2. Bakuzakundi Michel | 8. Nahimana Ferdinand |
| 3. Barayagwiza Jean-Bosco | 9. Nsengiyunva Anatole |
| 4. Bizimungu Téléphore | 10. Ntagerura André |
| 5. Butera Jean-Baptiste | 11. Ruzindana Augustin |
| 6. Muberuka Félicien | 12. Semanza Laurent |

Juin 1996

Muberuka Félicien
-~~Signature~~

f

SOMMAIRE

Titres	Pages
INTRODUCTION	1
1. Caractère, ampleur et causes des massacres	4
1.1 Origine des massacres antérieures à 1994	5
1.2 Le nombre de victimes des massacres de 1994	6
1.3. Catégories de Hutu assassinés	8
1.4. Causes des massacres interethniques	9
1.4.1. Refus de l'alternance politique	9
1.4.2. Incitation à la haine ethnique et à la violence	10
1.4.3. Impunité	11
2. Preuves de non planification des massacres	12
3. Identification erronée du groupe visé	16
4. L'inexistence du "génocide Tutsi" au Rwanda	17
5. Identification des auteurs des massacres par René Degni Segui	18
5.1 Les organes de l'Etat	18
5.1.1. Le Gouvernement	18
5.1.2. Le Cabinet restreint	19
5.1.2.1. Le Ministère de la Défense	22
5.1.2.2. Le Ministère de l'Intérieur	25
5.1.2.3. Les Ministères de l'Information, de la Justice, des Finances et des Affaires Etrangères	25
5.2. Les Partis politiques	27
5.3. La RTLM SA.	29
5.3.1. Qu'est-ce la RTLM SA ?	29
5.3.2. Organisation des débats sur les antennes de la radio de la RTLM SA	30
5.3.3. Appels à la haine ethnique et à la violence	31
5.3.4. Appel à l'exode	32
6. Les Interahamwe	33

K0191530

5.4.1. Inexistence des milices	33
5.4.2. Utilisation abusive du mot Interahamwe	34
6. Les vrais auteurs et vrais responsables des massacres	36
6.1. Les vrais auteurs des massacres	36
6.2. Les vrais responsables des massacres	37

CONCLUSION	39
------------	----

INTRODUCTION

En date du 6 avril 1994, l'avion qui transportait le Président Juvénal Habyarimana et son homologue burundais Cyprien Ntaryamira fut abattu au moment de son atterrissage à l'Aéroport International Grégoire Kayibanda.

Les médias et la Communauté Internationale sont restés muets sur cet assassinat.

Par contre, les événements tragiques intervenus dès le lendemain de cet assassinat ont été largement commentés et diffusés à travers le monde.

Déjà, au soir du 7 avril 1994, RFI, BBC, Canal Afrique et d'autres médias internationaux avaient annoncé que 500.000 Tutsi venaient d'être tués. Depuis cette date, et ce malgré la poursuite de la guerre et des massacres jusqu'au 15 juillet 1994, ce nombre de victimes tutsi n'a guère changé.

Tout laisse penser que le FPR (Front Patriotique Rwandais) a d'abord contacté les médias et les a convaincus de lui assurer la couverture médiatique en répandant sa propre version des faits et en minimisant ou en ignorant complètement les informations fournies par la partie adverse.

Ceci explique pourquoi contre toute attente, les médias internationaux acquis à la propagande du FPR ont osé qualifier de "génocide" les massacres perpétrés en une seule journée du 7 avril 1994. Ainsi, l'utilisation du mot "génocide" procède d'une campagne médiatique savamment conçue par le FPR et ses alliés pour lui permettre de totaliser tout en sa faveur dans cette guerre qu'il reprenait et qui était pour lui une solution finale.

Le mot "génocide" fait trembler ; il fait tressaillir ; il provoque immédiatement un mouvement général de réprobation et une volonté aveugle de répression. Le mot "génocide" dicte des mesures immédiates, concrètes et censées donner des résultats visibles à l'encontre des auteurs de ce "génocide". Il fait donc naître instinctivement des sentiments de coalition et de sympathie en faveur des victimes.

KD191532

- C'est ainsi que dans le cas du Rwanda, le nombre de victimes immédiatement grossi, la projection des photos macabres sur les écrans, la mise à la "une" de ces photos dans la presse écrite et la qualification ou la désignation des victimes comme étant des Tutsi, ... tout ceci a créé un sentiment de solidarité du monde entier avec les Tutsi tout en suscitant un sentiment de réprobation envers les Hutu.
- Ceci explique comment la République fondée par Grégoire Kayibanda fut abandonnée même par ses fidèles alliés et ses amis de toujours. Ceux-ci renoncèrent à la secourir afin d'éviter d'être taxés d'alliés des "génocidaires". Ce qui justifie l'aide que la Communauté Internationale massivement accordée au FPR pour gagner cette guerre et réprimer les "génocidaires" où qu'ils se trouvent.
- C'est dans ce contexte que le Président de la Commission des Droits de l'Homme a nommé un Rapporteur Spécial des Droits de l'Homme au Rwanda. Son mandat consistait entre autres à : "Faire rapport sur la situation des droits de l'homme au Rwanda, y compris les causes profondes et les responsabilités".
- Dans son rapport E/CN.4/1995/7 du 28 juin 1994, bien que la vérité soit tout autre, le Rapporteur Spécial René Degni Segui, pour des raisons non encore élucidées a affirmé que:
 - suite à l'assassinat du Président Habyarimana, des massacres avaient eu lieu au Rwanda ;
 - ces massacres, qui avaient été planifiés, étaient dirigés contre les Tutsi ;
 - par conséquent le "génocide tutsi" a bel et bien eu lieu ;
 - les organes de l'Etat et les partis politiques avaient été les piliers de ce "génocide" ; et
 - la RTLM (Radio Télévision Libre des Mille Collines) et les Interahamwe avaient été identifiés comme instruments de ce "génocide".
- C'est suite à ces affirmations que la Communauté Internationale, à la tête de laquelle se trouvent les Etats-Unis et la Belgique, a jeté l'anathème sur la population Hutu et sur tous les cadres politiques et intellectuels Hutu. C'est également suite à ces affirmations que le FPR et ses organes furent considérés comme les seuls capables et dignes de gouverner et conduire désormais le Rwanda.

101 91 533

Pourtant, les hommes critiques auraient dû apprécier la situation et comprendre que loin d'être une réalité, le "génocide Tutsi" au Rwanda était un alibi ou une carte utilisée pour la conquête finale du pouvoir, cautionnée par la Communauté Internationale.

- Pour confirmer ce constat, ce document va tour à tour démontrer le manque d'objectivité du rapport de René Degni Segui, prouver l'impossibilité de planifier le "génocide Tutsi" et identifier les vrais auteurs et les vrais responsables des massacres.

i. Caractère, ampleur et causes des massacres

K01 91 534

Les affrontements intervenus directement après l'assassinat du Président Habyarimana sont qualifiés tantôt de "génocide" lorsqu'ils sont perpétrés par des Hutu, et tantôt de simples meurtres quand ils sont commis par des Tutsi contre des Hutu. Telle est la conviction du Rapporteur Spécial René Degni Segui lorsqu'il affirme sans ambages que :

a) Le peuple rwandais a déjà été victime de plusieurs massacres notamment : en 1959, 1963, 1967, 1972, 1990, 1991, 1992 et 1993, et que tous ces massacres ont toujours été orientés contre l'ethnie minoritaire Tutsi (10%).

b) Le nombre de victimes, généralement d'ethnie minoritaire Tutsi, se situe entre 200.000 et 500.000; que certaines sources avancent le chiffre de 1.000.000 de victimes ; et que dans tous les cas le nombre exact de victimes ne sera jamais connu.

c) Quelques membres du groupe ethnique Hutu ont été tués soit par les "extrémistes Hutu" lorsqu'ils étaient considérés comme "des modérés", soit par le FPR qui les prenaient pour des "extrémistes".

d) Les causes des massacres au Rwanda sont principalement le refus de l'alternance politique, l'incitation à la haine et à la violence ethnique, et enfin l'impunité.

Ces points développés ci-dessous sont contenus dans les paragraphes 18 à 28, 49, et 55 à 61 du rapport ci-haut cité de René Degni Segui.

1.1. Origine des massacres interethniques antérieurs à 1994.

K0191535

- La manière dont les massacres antérieurs à 1994 sont présentés révèle que le Rapporteur Spécial ignore tout de la réalité socio-politique et historique du Rwanda et que son rapport a été confectionné sur simples informations des personnes impliquées dans le conflit. Autrement, il aurait dû noter que ces massacres ont toujours eu pour origine l'extrémisme, l'arrogance et les provocations meurtrières de quelques membres du groupe ethnique Tutsi comme l'attestent les événements historiques ci-après :
 - . 1959 - Le Chef Mbonyumutwa est molesté par de jeunes Tutsi à Byimana - Gitarama. Le soulèvement des Hutu, qui fut immédiat et spontané, aboutit à la Révolution sociale de 1959.
 - . 1963 - Les attaques contre - révolutionnaires des Tutsi de la diaspora firent beaucoup de victimes parmi les populations civiles Hutu. Ce qui provoqua un mouvement d'insécurité à caractère ethnique à l'intérieur du pays.
 - . 1967 - La répétition des événements de 1963.
 - 1973 - Un mouvement d'insécurité à caractère ethnique se crée en réaction à l'assassinat de 300.000 Hutu du Burundi par l'armée monoethnique Tutsi en 1972.
- Lorsque, après 17 ans de paix, un groupe d'exiliés Tutsi, membre de l'armée ougandaise, attaqua le Rwanda à partir du Mutara, seul le Président Habyarimana sut calmer la colère. contenir et tempérer la réaction de la population majoritairement Hutu (90%).

Aussi, les troubles signalés à partir d'octobre 1990 doivent - ils être interprétés comme des cas de débordements isolés liés aux événements ponctuels initiés par le FPR. C'est ainsi qu'en:

- 1990 - des troubles interethniques s'observent au Mutara suite à l'attaque du FPR, à partir de cette région, le 1er octobre 1990.
- 1991 - Les troubles spontanés sont liés aux incursions expéditives du FPR dans la ville de Ruhengeri qui causent des pertes en vies humaines parmi les populations civiles Hutu.
- 1992 - un mouvement d'insécurité à caractère ethnique se produit au Bugesera suite aux recrutements massifs des jeunes Tutsi dans les rangs du FPR, suivis des actes de sabotage intervenus dans la région.
- 1993 - un mouvement d'insécurité à caractère ethnique est observé à Gishyita - Kibuye suite à l'enrôlement massif des jeunes Tutsi dans les rangs du FPR et à l'insoumission caractérisée et systématique à l'autorité établie.

1.2. Le nombre de victimes des derniers massacres

- Tout en affirmant que le nombre exact des victimes ne sera jamais connu, le Rapporteur Spécial situe le nombre de victimes entre 200.000 et 500.000. Il retient même, à contrario, le chiffre de 1.000.000. Ici René Degni Segui n'indique pas la source de ces chiffres dont l'erreur varie entre 200% et 500%. Il ne s'interroge pas sur la méthode utilisée pour atteindre ces chiffres. Il n'indique pas les moyens mis en oeuvre pour reconnaître l'ethnie de chaque victime.

Il est singulièrement inquiétant de constater que le Rapporteur Spécial n'a jamais pensé à proposer au Conseil de Sécurité de l'ONU d'utiliser tous les moyens possibles pour déterminer le nombre exact de victimes. Avant d'avancer des chiffres imaginaires et imposer la thèse

laxiste de "génocide tutsi", le Conseil de Sécurité devait effectivement connaître exactement le nombre de victimes dans chaque ethnie.

Il est peut être important de signifier au Conseil de Sécurité qu'il n' y a aucune difficulté majeure à déterminer le nombre de victimes dès lors que les données suivantes sont ou peuvent être connues:

- a) la population rwandaise (intérieure et diaspora) en 1992 ;
- b) le taux d'accroissement annuel de cette population ;
- c) la population rwandaise théorique en 1996 ;
- d) la population rwandaise réelle en 1996.

Le fait que le Gouvernement du FPR et/ou la Communauté Internationale ne s'engagent pas rapidement à clarifier le nombre de ces victimes appelle des commentaires suivants :

- a) dans le cas où le nombre de victimes aurait été sciemment grossi pour des raisons de propagande, la Communauté Internationale n'acceptera jamais que les chiffres exacts soient établis pour ne pas donner raison aux "prétendus génocidaires" qui ont toujours soutenu qu'il n'y a pas eu de "génocide" mais des massacres interethniques au Rwanda.
- b) le Gouvernement du FPR ne peut pas non plus cautionner ce projet pour des raisons évidentes :
 - . une fois les chiffres exacts établis, il peut s'avérer que le plus grand nombre de victimes soit du groupe ethnique accusé, c'est-à-dire les Hutu ;
 - . la connaissance exacte du nombre de Rwandais de l'intérieur peut révéler que le Gouvernement du FPR n'a d'emprise que sur une petite partie de la population ; ce qui justifierait difficilement l'assistance à lui accorder.

Aussi le fait de publier le nombre exact de Rwandais de l'intérieur empêcherait sûrement le FPR d'appliquer un génocide rampant chez les Hutu.

1.3. Catégories de Hutu assassinés

K0191538

Le Rapporteur Spécial reconnaît qu'il y a eu aussi des victimes parmi les Hutu, (fait qui met déjà en doute l'existence du "génocide") et il ajoute que ceux-ci ont été tués soit par le FPR dès lors qu'ils étaient extrémistes, soit par les Interahamwe qui les taxaient d'être "modérés". Ici, une question de fond se pose : par quoi reconnaît-on l'"extrémiste Hutu" ou le Hutu "modéré" ? Dans quelle catégorie sont classées les victimes Hutu tuées par le FPR et dont les noms sont repris ci-après :

1. Mgr Nsengiyumva Vincent, Archevêque de Kigali ;
2. Mgr Nsengiyumva Thaddée, Evêque de Kabgayi et Président de la Conférence des Evêques du Rwanda ;
3. Mgr Ruzindana Joseph, Evêque de Byumba ;
4. Bariyanga Sylvestre, Préfet de Ruhengeri ;
5. Hitayezu Emmanuel, ancien Ministre du Gouvernement Kayibanda, retraité ;
6. Habarushaka Claudien ; ancien Préfet de Kigali, reconverti en consultant international ;
7. Bahigiki Emmanuel, ancien Secrétaire Général du Ministère du Plan, reconverti en consultant international
8. Mbabajende Charles, Président de l'Association des Droits de l'Homme au Rwanda ;
9. Gashegu Dismas, ancien Vice-Recteur de l'Université Nationale du Rwanda ;
10. Munyangabe Marcel, ancien Président de la Cour des Comptes, devenu Président de SOS enfants orphelins ;
11. Mukana Révérien, Président du Conseil Supérieur de la Magistrature ;
12. Abbé Havugimana Alexis, Prêtre du Diocèse de Byumba ;
13. Abbé Nkundabanyanga Athanase, Prêtre du Diocèse de Byumba ;
14. Abbé Nkiriyehe Christian, Prêtre du Diocèse de Byumba ;
15. Abbé Hirimana Joseph, Prêtre du Diocèse de Byumba et Recteur du Petit Séminaire de Rwesero ;
16. Abbé Muhayemungu Ladislas, Prêtre du Diocèse de Byumba ;
17. Abbé Mudashimwa Gaspard, Prêtre du Diocèse de Byumba.

1.4. Causes des massacres interethniques

K0191539

1.4.1. Le refus de l'alternance politique

Il est vrai que d'une manière générale le refus de l'alternance politique entraîne souvent des violences. Mais dans le cas spécifique du Rwanda, le principe d'alternance politique était déjà adopté comme le montrent les faits réels suivants :

- a) la mise sur pied d'une commission nationale par le Président de la République le 24 septembre 1990, chargée de proposer des réformes politiques à introduire au niveau des institutions nationales ;
- b) adoption d'une nouvelle constitution, le 10 juin 1991, prônant le multipartisme ;
- c) la mise en place d'un Gouvernement de coalition dirigée par un Premier Ministre issu de l'opposition - le 15 avril 1992 ;
- d) la signature des accords d'Arusha par le Président de la République, le 3 août 1993 ;
- e) la nomination des Préfets de Préfecture et des Amabassadeurs issus de l'opposition ;
- f) l'organisation des élections partielles dans certaines communes, notamment dans la zone dite "tampon" ;

Bref, toute alternance politique qui ne mettait pas en cause la Révolution Sociale de 1959 était non seulement tolérée, mais aussi souhaitée par certains de ceux-là même que le Rapporteur Spécial diabolise.

C'est plutôt le principe d'alternance politique entre une Majorité (90%) et une Minorité (10%) en dehors des urnes, c'est-à-dire l'alternance politique imposée par les armes, qui a été refusée et qui le sera toujours.

Aussi, les politologues, spécialistes du Rwanda se souviennent que lorsqu'en avril 1992, fut mis en place le Gouvernement de transition, la mission du Premier Ministre, issu de l'opposition radicale (les partis d'opposition qui refusaient la cohabitation avec le MRND et qui exigeaient surtout le départ inconditionnel du Président Juvénal Habyarimana), consistait à organiser la conférence nationale souveraine et les élections libres et démocratiques.

KO191540

Cet objectif n'a jamais été atteint pour des raisons suivantes :

- a) Le FPR s'y est farouchement opposé d'abord parce qu'il avait commis des crimes contre les populations civiles Hutu lors de ses attaques répétées et ensuite parce qu'il ne pouvait jamais gagner les élections libres et démocratiques d'autant plus que les chefs de ce front étaient considérés par la population comme des officiers de l'Armée ougandaise.
- b) L'opposition radicale intérieure ne s'est pas empressée d'organiser ni la conférence nationale souveraine, ni les élections libres et démocratiques parce que les leaders de l'opposition, membres du Gouvernement de transition, se sont vite disqualifiés et que la prolongation de la période de transition leur était salutaire.

- En outre, les hommes critiques, intéressés par l'évolution politique du Rwanda, affirment qu'entre le MRND (Mouvement Républicain National pour la Démocratie et le Développement), le FPR et les partis de l'opposition, seul le parti MRND a toujours réclamé la tenue des élections libres et démocratiques. Ils démontrent même que le FPR était loin d'accepter le principe d'alternance politique selon le schéma déjà connu.
- Par ailleurs, le Rapporteur Spécial ne parvient même pas à démontrer l'intérêt du parti MRND à éliminer les membres d'une ethnie minoritaire (10%) qui ne pouvait, en aucun cas, constituer une menace sur le terrain des élections. Seul le parti MDR (Mouvement Démocratique Républicain) aurait pu constituer politiquement une menace sérieuse pour le MRND. Or le tableau n° 4 montre qu'aucun des membres de son Comité Exécutif n'a été inquiété.

1.4.2. Incitation à la haine ethnique et à la violence

- Dans le paragraphe 58 de son rapport, René Degni Segui écrit que "des rumeurs présentent par exemple les Tutsi comme étant "des assoiffés de sang et de pouvoir voulant imposer leur hégémonie au peuple rwandais par les canons et les fusils".
Tous comptes faits, en quoi ces rumeurs étaient-elles fausses maintenant que le monde entier

KO1 91 541

a suivi ce qui s'est passé à Kibeho, à Kanama, à Muramba et ailleurs sous le régime du FPR en 1995 et 1996 ?

Dénoncer le danger que constituait le retour des Tutsi au pouvoir par les armes ne doit pas être assimilé à l'incitation à la haine ethnique et à la violence.

1.4.3. L'impunité

Il est vrai que l'impunité peut encourager les criminels à violer les droits de l'homme. Mais le principe doit être valable pour tous les auteurs des crimes quelle que soit leur appartenance ethnique.

Il reste indéniable que le FPR a commis des exactions notamment en attaquant le Rwanda, en massacrant et en déplaçant les populations, en tuant des leaders Hutu, en posant des mines, en massacrant les évêques à Kabgayi et les prêtres à Byumba. Même après la prise du pouvoir, le FPR continue à tuer les populations Hutu et les auteurs ne sont guère inquiétés. Il y a lieu de se demander pourquoi le Rapporteur Spécial ne dénonce pas avec la même énergie l'impunité des criminels du côté du FPR !

Ce silence manifeste, ces omissions volontaires ne veulent-ils pas insinuer que les responsables du FPR, qui sont des criminels, ne seront pas traduits devant le Tribunal Pénal International pour le Rwanda (TPIR), institué par les Nations Unies à cet effet ?

X0191542

2. Preuves de non planification des massacres

☰ D'après le Rapport Spécial, la planification des massacres aurait procédé d'un faisceau d'indices identifiés suivants :

- a. la campagne d'exhortation à la haine ethnique et à la violence par la Radio Rwanda et la RTLTM ;
- b. la distribution d'armes à la population et les entraînements intensifs des miliciens dans les installations militaires en 1993;
- c. la rapidité des événements intervenus directement après l'assassinat du Président Habyarimana ; comme :
 - la mise en place du Gouvernement intérimaire quelques heures seulement après l'assassinat ;
 - la pose des barricades entre 30 et 45 minutes après l'accident, avant même que la nouvelle de l'accident n'ait été annoncée par la radio nationale.
- d. L'existence d'une liste de personnes à exécuter.

Dans le paragraphe 64 de son rapport, René Degni Segui affirme à juste titre que "l'attaque contre l'avion présidentiel doit être examinée par le Rapporteur Spécial, dans la mesure où il peut y avoir des liens entre ceux qui l'ont commanditée et les responsables des massacres". Effectivement toute recherche de la vérité sur le drame rwandais doit s'inscrire dans cette logique. Mais, dès lors qu'il n'a pas encore établi que ce sont les "extrémistes" Hutu qui ont assassiné le Président Habyarimana, comment et pourquoi le Rapporteur Spécial ose-t-il accuser les Hutu d'avoir planifié les massacres qui ont découlé de cet assassinat ?

Du reste, les "prétendus indices" de planification des massacres ne dénotent aucun sérieux comme il est démontré ci-après :

- a. La campagne d'exhortation à la haine ethnique et à la violence par Radio Rwanda et la RTLTM serait un indice sérieux de la programmation des massacres si René Degni

Segui avait établi que les responsables de ces deux stations étaient au courant de la planification de l'assassinat du Président Habyarimana.

- b. La distribution d'armes à la population et les entraînements intensifs des "miliciens" dans les installations militaires dont parle René Degni Segui relèvent de l'imagination de ses informateurs, généralement peu sûrs.

La réalité est qu' à partir de 1992, le Gouvernement a décidé d'organiser la défense civile par le renforcement des polices des communes frontalières qui étaient constamment menacées ou attaquées par les bandes armées du FPR. Plus tard les armes distribuées ont été retirées sur ordre du Gouvernement peu avant la signature des accords d'Arusha sur demande du FPR. Néanmoins, suite aux massacres perpétrés contre les populations Hutu dans les régions de Kirambo et de Mutura, des armes ont été encore une fois distribuées aux polices communales de ces mêmes régions.

Les entraînements intensifs des "miliciens" que le Rapporteur Spécial a dénoncé n'ont pas eu lieu. Comme d'habitude, René Degni Segui a encore une fois été induit en erreur intentionnellement par ses informateurs peu fiables qui sont partis d'un fait réel pour le désinformer. Le fait réel est qu'en 1993, le Ministère de la Défense, comme par le passé, a procédé effectivement à l'entraînement de quelques centaines de jeunes pour le compte de l'Office Rwandais du Tourisme et des Parcs Nationaux. Cet Office ayant été obligé de renouveler et d'augmenter le personnel des Parcs Nationaux compte tenu des besoins du moment, à savoir :

- Le remplacement des effectifs tués par le FPR pendant cette guerre entretenue par lui dans le parc de l'Akagera ;

K0191544

- l'augmentation des effectifs suite à l'insécurité et au braconnage généralisé à cause de la guerre.

c. La célérité exceptionnelle, avec laquelle les événements se sont suivis directement après l'assassinat du Président Habyarimana, ne peut en aucun cas constituer un indice sérieux de planification du "génocide" pour trois raisons suivantes :

- Le Gouvernement intérimaire a été constitué 3 jours (au lieu de quelques heures) après l'assassinat du Chef de l'Etat. Ce Gouvernement a été formé le 9 avril 1994. Ceci constitue un fait historique que le Rapporteur Spécial aurait dû vérifier. Il aurait dû vérifier également que ce Gouvernement a été mis en place conformément à la Constitution du 10 juin 1991 et au Protocole d'accord sur le partage du pouvoir du 15 avril 1992 entre le MRND, le MDR, le PSD (Parti Social Démocrate), le PL (Parti Libéral) et le PDC (Parti Démocrate Chrétien) tout en gardant à l'esprit les Accords de paix d'Arusha.
- Avant de poser les barricades, les forces de l'ordre n'auraient pas dû attendre l'annonce de l'assassinat du Chef de l'Etat par la radio nationale d'autant plus que cette annonce fut faite le lendemain, soit environ 10 heures après l'attentat.
En outre, aucune armée du monde ne reçoit ou ne communique ses instructions de service à travers les médias nationaux. Décidément le Spécialiste René Degni Segui a beaucoup à apprendre sur l'Administration militaire.

Le fait que les forces de l'ordre aient quadrillé la ville en érigeant les barricades entre 30 et 45 minutes après le crash de l'Avion n'a rien d'exceptionnel. Il y a d'abord le fait que le pays était encore en état de guerre et que l'armée était toujours en état d'alerte. Ensuite, la Garde Présidentielle devait se trouver à l'aéroport pour attendre le Président. Dans tous les cas, vu l'étendue de la ville de Kigali et l'emplacement des camps militaires dans cette ville, l'autorité militaire qui ne serait pas intervenue dans l'intervalle de 45 minutes se serait disqualifiée d'office.

- d. Au paragraphe 26 page 7, le Rapporteur Spécial annonce des listes sur lesquelles figurent les noms des personnes à exécuter. Mais son rapport ne montre nulle part l'existence de ces listes. D'où il y a lieu d'affirmer que René Degni Segui se contente d'en faire rapidement mention comme si cela seul suffisait pour culpabiliser un peuple et prouver le pourquoi des massacres interethniques.

Pour que la vérité soit définitivement établie et pour que la Communauté Internationale cesse de se fier à un rapport qui ne donne pas ses sources, il est exigé de René Degni Segui de publier ces fameuses listes, de mentionner leur origine et d'en exposer le niveau de fiabilité.

A ce niveau, comme à plusieurs autres relevés dans le présent document, le rapport affiche sa grande faiblesse dans l'exhibition des preuves et atteste qu'il ne saurait être la base d'aucune décision fiable à propos du Rwanda.

3. Identification erronée du groupe visé

- Le Rapporteur Spécial indique que le groupe ethnique Tutsi était bel et bien visé dans les massacres qui ont suivi l'assassinat du Chef de l'Etat. Il tire son affirmation dans l'existence d'un document "secret" de l'Etat Major des FAR (Forces Armées Rwandaises), daté du 21 septembre 1992, qui définissait bien l'ennemi principal et son partisan.

Il est dit dans ce document militaire que

"l'ennemi principal est le Tutsi de l'intérieur ou de l'extérieur, extrémiste et nostalgique du pouvoir, qui n'a jamais reconnu et ne reconnaît pas encore les réalités de la Révolution Sociale de 1959, et qui veut reconquérir le pouvoir au Rwanda par tous les moyens, y compris les armes".

Cette définition veut dire que l'ennemi n'est pas ethnique, mais plutôt politique. C'est une catégorie de Tutsi, animés de l'intention de renverser les institutions républicaines par les armes.

- Le même document indique que

"le partisan est toute personne qui apporte tout concours à l'ennemi principal".

Ici aussi l'ennemi secondaire (le partisan) n'est pas ethnique. Il est politique d'autant plus qu'il peut être rwandais ou étranger.

- Il est singulièrement étonnant que l'interprétation de ces définitions, par René Degni Segui, ait abouti aux conclusions diamétralement opposées au résultat escompté par l'Etat Major des FAR. Comment le Rapporteur Spécial ne comprend-il pas que la bonne interprétation des termes de ce document et son application auraient plutôt permis d'éviter les clivages ethniques au Rwanda ?
- Il est clair que la conclusion que tire René Degni Segui du document des FAR sur l'ennemi est intentionnellement biaisée. Aussi, le Rapporteur Spécial omet-il intentionnellement de citer une autre précision importante qui complète les définitions de l'Etat Major des FAR.

Effectivement il est dit dans le même document que

"les opposants politiques qui veulent le pouvoir ou le changement pacifique et démocratique du régime politique actuel au Rwanda ne sont pas à confondre avec l'ENI ou le partisan de l'ENI".

- Cette dernière précision démontre à suffisance que le document militaire n'a jamais visé ni le groupe ethnique Tutsi ni les leaders de l'opposition politique.

4. L'inexistence du "génocide Tutsi" au Rwanda.

Le Rapporteur Spécial affirme vigoureusement qu'un "génocide Tutsi" résultant des massacres a eu lieu au Rwanda, parce que les trois éléments constitutifs du génocide y ont été réunis. Ces trois éléments étant schématisés ainsi :

- a) un acte criminel,
- b) "l'intention... de détruire tout ou partie,
- c) d'un groupe donné et visé comme tel".

En analysant ce schéma, on arrive à la même conclusion que René Degni Segui que la première condition ne semble pas faire de doute eu égard aux massacres perpétrés au Rwanda.

Mais, contrairement à ce que pense le Rapporteur Spécial, la deuxième condition est difficile à remplir dès lors qu'il a été démontré que les massacres n'avaient pas été programmés.

La troisième condition pose également des problèmes du moment que le groupe ethnique Tutsi n'était pas visé comme tel.

Il y a eu donc des actes criminels au Rwanda sans aucune intention de détruire en tout ou en partie le groupe tutsi. Ce qui est arrivé au Rwanda ne peut être qualifié de "génocide tutsi", mais plutôt de "massacres interethniques" comme montré plus haut.

5. Identification des auteurs des massacres par René Degni Segui

René Degni Segui ne parvient pas à préciser, dans son rapport, qui du Gouvernement Rwandais, qui du FPR a mené une politique qui a conduit au drame rwandais. Il se contente de citer, sans démontrer, les acteurs suivants :

- . les organes de l'Etat Rwandais ;
 - . les partis politiques ;
 - . la RTLM ;
 - . les milices notamment les Interahamwe; et
 - . les organes du FPR.
- Les accusations portées contre ces acteurs sont soit incomplètes, soit sans fondement comme c'est démontré ci-après :

5.1. Les organes de l'Etat

- Les organes de l'Etat concernés sont ceux qui sont chargés principalement de la sécurité et de la souveraineté nationales. Il s'agit du Gouvernement dans son ensemble et de ses départements spécialisés précisés dans le tableau n°2.

5.1.1. Le Gouvernement

- Le Gouvernement de coalition dirigé par Mme Agathe Uwilingiyimana ne pouvait pas concevoir le génocide sans que la Communauté Internationale ne soit au courant. Comme le tableau n° 1 l'indique, la structure de ce Gouvernement était tellement hétéroclite qu'il ne pouvait jamais arriver à un consensus sur un sujet aussi grave que la conception du "génocide", alors que certains membres de ce Gouvernement notamment les Tutsi étaient concernés.

K01 91 549

5.1.2. Le Cabinet restreint

- Le tableau n° 2 montre également l'hétérogénéité de ce cabinet où la mouvance présidentielle détenait les Ministères de la Défense et de l'Intérieur ; tandis que l'opposition radicale intérieure contrôlait bel et bien les postes clés comme : la Primature, la Sûreté Nationale, les Ministères de la Justice, de l'Information, des Finances et des Affaires Etrangères.

- C'est cette divergence qui rend impossible la planification des massacres.

K0191550

Tableau n° 1

Composition du Gouvernement de coalition au 6 avril 1994*

N°	Poste	Titulaire	Famille politique		C. P.R. au FPR		Note
			M. P.	OIR	Pro	Anti	
1.	Présid. Répub.	Habyarimana	MRND			x	1
2.	Primature	Uwilingiyimana		MDR	x		2
3.	Min. Intérieur	Munyazesa	MRND			x	3
4.	Min. Aff. Etran.	Gasana		MDR	x		3
5.	Défense	Bizimana	MRND			x	3
6.	Justice	Ntamabyariro		PL		x	4
7.	Information	Rucogoza		MDR	x		2
8.	Finances	Rugenera		PSD	x		5
9.	Travaux Pub.	-		PSD			-
10.	Agriculture	Nzamura baho		PSD	x		2
11.	Ens. Primaire & Secondaire	Mbonimpa		MDR	x		5
12.	Plan	Ngirabatware	MRND			x	4
13.	Santé	Bizimungu	MRND			x	4
14.	Fonc. Publique	Mugiraneza	MRND			x	4
15.	Jeunesse	Nzabonimana	MRND			x	4
16.	Cond. Fémin.	Nyiramasuhuko	MRND			x	4
17.	Ens. Supér.	Mbangura	MRND			x	4
18.	Commerce	Mugenzi		PL		x	4
19.	Environnem.	Ruhumuliza		PDC		x	4
20.	Aff. Sociales	Ndasingwa		PL	x		2
21.	Minitransco	Ntagerura	MRND			x	4
Total			10	10	7	13	

Notes

1 : Fut assassiné le 06.04.1994

2 : Fut tué le 07.04.1994

3 : Etait en mission à l'étranger

4 : S'est directement réfugié à l'Ambassade de France

5 : S'est réfugié dans la zone occupée par le FPR.

Ce Gouvernement a été constitué le 16.07.1993

M.P. : Mouvement Présidentielle : Il s'agit des Ministres issus des partis qui soutiennent la politique du Président de la République.

OIR : Opposition Intérieure Radicale : Il s'agit des Ministres issus des partis opposés à la politique du Président de la République.

C.P.R. : Courant politique par rapport au FPR.

Tableau 2

Cabinet restreint chargé de la Sécurité Nationale au 06.04.1994*

N°	Poste	Titulaire au 06.04.94	Famille politique		C. P. R. au FPR		Note
			M. P.	OIR	Pro	Anti	
1.	<u>Présid. de la République</u>						
	1. Président	Habyarimana	MRND			x	1
	2. Directeur de Cabinet	Ruhigira	MRND			x	6
	3. Affaires Politiques	Renzaho	MRND			x	1
	4. Affaires Juridiques	Munyemana	MRND			x	3
	5. Relations Extérieures	Runyinya	MRND			x	3
2.	<u>Primature</u>						
	1. Premier Ministre	Uwilingiyimana		MDR	x		2
	2. Sûreté Nationale	Iyamuremye		PSD	x		4
	3. Conseil. Déf. et Séc.	Nshizirungu		MDR	x		4
3.	1. Intérieur	Munyazesa	MRND			x	3
	2. Défense	Bizimana	MRND			x	3
	3. Justice	Ntamabyaliro		PL		x	7
	4. Information	Rucogoza		MDR	x		2
	5. Affaires Etrangères	Gasana		MDR	x		3
	6. Finances	Rugenera		PSD	x		5
	<u>Autres services</u>						
	1. Parq. Gén. de Kigali	Nkubito			x		6
	2. Parq. Rép. de Kigali	Nsanzuwera			x		4
	3. Cour Constitutionnel	Kavaruganda			x		2
	4. Off. Rwan. d'Inform.	Higiro			x		6
	5. Etat Major Armée	Gén. Nsabimana				x	1
	6. Etat Major Gendarm.	Gén. Ndindiliyimana				x	7
		Total			10	10	

Notes

: assassiné le 06.04.94

: tué le 07.04.94

: Etait en mission à l'étranger

S'est directement réfugié dans la zone gouvernementale.

S'est directement réfugié dans la zone du FPR.

S'est réfugié à l'étranger

Etait présent à Kigali.

* constitué à partir du 16.07.1993

L.P. : Mouvement Présidentielle

IR : Opposition Intérieure Radicale

P.R. : Courant politique par rapport au FPR

K0191552

5.1.2.1. Le Ministère de la Défense

L'analyse du tableau n° 3a révèle que le Ministère de la Défense était déjà miné : 3 membres du Cabinet sur 7 étaient favorables au FPR. Il en est de même pour les commandants des 2 écoles militaires (Ecole Supérieure Militaire et Ecole des Sous-Officiers).

Ce seul fait suffit pour démontrer que ni la planification du génocide, ni son exécution ne pouvaient se réaliser au niveau du Cabinet du Ministre de la Défense.

A supposer par l'impossible que ce plan ait existé réellement, son exécution à partir du 6 avril 1994 aurait été rendue impossible par :

- a) l'absence du Ministre de la Défense ;
- b) l'assassinat du Chef d'Etat Major de l'Armée ;
- c) l'absence du Chef des renseignements militaires au niveau de l'Etat Major de l'Armée ;
- d) l'absence du Chef des Opérations militaires au niveau de l'Etat Major de l'Armée.

Contrairement aux allégations orchestrées savamment par le FPR et ses sponsors, les chefs militaires de l'Armée Rwandaise n'étaient pas tous originaires d'une même région. Toutes les 11 préfectures du pays étaient représentées comme le montre le tableau n° 3b.

Bien qu'apolitique, l'Armée Rwandaise ne pouvait pas être l'instrument du génocide, parce qu'elle avait dû subir l'influence des clivages politiques centrés sur l'appartenance régionale ou ethnique.

La sensibilité politique de l'Armée Rwandaise s'exprime à travers ses chefs militaires et par rapport au FPR. Le tableau n° 3b montre que tous les chefs militaires n'étaient pas du courant républicain. C'est pourquoi il y a lieu de penser que si la planification du "génocide Tutsi" avait eu lieu au niveau des Forces Armées, les officiers favorables au FPR l'auraient su, divulgué et même dénoncé.

Or, rien n'a été fait dans ce sens.

Tableau n° 3a

Ministère de la Défense (Administration) au 06.04.1994.

K01 91 553

N°	Poste	Titulaire	Préfecture origine	C. P.R. au FPR		Note
				Pro	Anti	
1	Cabinet du Ministre					
	1. Ministre	Bizimana	Byumba		x	2
	2. Directeur de Cabinet	Col. Bagosora	Gisenyi		x	3
	3. Sûreté extérieure	Col. Rutayisire	Gikongoro		x	3
	4. Conseil technique	Col. Ndengeyinka	Kibuye	x		3
	5. Administration	Col. Ndibwami	Gisenyi	x		3
	6. Finances	Lt Col. Kayumba	Byumba		x	3
7. Conseil de Guerre	Maj. Cyiza	Cyangugu	x		3	
2	Etat Major Armée					
	1. Chef Etat Major	Gén. Nsabimana	Ruhengeri		x	1
	2. Administration	Col. Murasampongo	Gitarama		x	3
	3. Renseignements	Col. Nwiringabo	Gisenyi		x	2
	4. Opérations	Col. Kabiligi	Cyangugu		x	2
5. Logistique	Col. Rwamanywa	Gikongoro		x	3	
3	Gendarmerie					
	1. Chef Etat Major	Gén. Ndindiliyimana	Butare		x	3
	2. Administration	Maj. Gakara	Byumba		x	3
	3. Renseignements	Maj. Karangwa	Gitarama		x	3
	4. Opérations	Lt Col. Rwarakabije	Ruhengeri		x	3
5. Logistique	Maj. Nsanzimfura	Kigali		x	3	
	Ecoles					
	1. ESM*	Col. Rusatira	Ruhengeri	x		3
	2. ESO*	Col. Gatsinzi	Kigali	x		3
	3. EGENA*	Maj. Kanimba	Gikongoro		x	3
			Total	5	15	

Notes

1 : Fut assassiné le 06.04.94

2 : Etait en mission à l'étranger

3 : Etait à son poste

• ESM : Ecole Supérieure Militaire

• ESO : Ecole des Sous-Officiers

• EGENA : Ecole de la Gendarmerie Nationale

Tableau n° 3b

K0191554

Ministère de la Défense (Commandement des unités) au 06.04.1994

N°	Poste	Commandant	Préfecture origine	C.P.R. au FPI		
				Pro	Anu	
1	Armée Rwandaise					
	1. Kigali Ville	Col Muberuka	Kigali		x	
	2. Mutara	Lt.Col. Nkundiye	Gisenyi		x	
	3. Butare	Col. Gatsinzi	Kigali	x		
	4. Rulindo	Lt. Col. Sebahire	Kibungo		x	
	5. Gisenyi	Lt. Col Nsengiyumva	Gisenyi			
	6. Ruhengeri	Col Bizimungu	Byumba		x	
	7. Byumba	Lt Col. Bahufite	Byumba		x	
	8. Kibungo	Col. Nkuliye Kubona	Byumba		x	
	9. Bugesera	Lt.Col.Munyarugarama	Ruhengeri		x	
		Unités autonomes				
		1. Bataillon Para	Maj. Ntabakuze	Gisenyi		x
		2. Bataillon Reccu	Maj. Nzuwonemeye	Kigali		x
		3. Bataillon G.P.	Maj. Mpiranya	Gisenyi		x
		4. Bataillon P.M.	Maj. Bararwerekana	Ruhengeri		x
		5. Base AR	Lt.Col. Ndahimana	Kibuye		x
		6. Escadrille Avion	Col. Kanyamanza	Ruhengeri		x
		7. Bataillon A.C.	Maj. Mutabera	Gisenyi		x
		8. Bataillon LAA	Lt.Col. Hakizimana	Gisenyi		x
		9. C.E. Codo	Lt.Col.Nzungize	Butare		x
2	Gendarmerie					
	Groupements					
	1. Kigali	Col. Nyirimanzi	Ruhengeri		x	
	2. Nyanza	Cap. Birikunzira	Gitarama		x	
	3. Butare	Maj.Habyarabatuma	Gikongoro	x		
	4. Gikongoro	Maj. Mpatswe	Kigali			
	5. Cyangugu	Lt. Munyarugerero	Gisenyi		x	
	6. Kibuye	Maj. Jabo	Gikongoro		x	
	7. Gisenyi	Maj. Biganiro	Ruhengeri		x	
	8. Ruhengeri	Maj. Karimba	Gikongoro		x	
	9. Byumba	Lt. Bahemba	Ruhengeri		x	
	10. Rwamagana	Maj. Havugiyaremye	Butare		x	
		Unités spécialisées				
	1. Groupe Mobile	Lt Col. Nzapfakumunsi	Kibuye		x	
	2. Groupe interven.	Maj. Murangira	Kigali		x	
	3. Fichier Central	Cap. Kayihura	Cyangugu	x		

5.1.2.2. Le Ministère de l'Intérieur

K0191555

- Comme l'indique le tableau n° 4, les divergences politiques existant entre les plus-hauts responsables de ce Ministère rendent impossible la planification du génocide Tutsi par ce département. Aussi, il y a lieu de noter que les divergences étaient beaucoup plus accentuées à la base qu'au sommet à cause des clivages ethniques, politiques, régionales et même socio-économiques surtout que plusieurs communes venaient d'avoir des dirigeants issus d'élections multipartites.

5.1.2.3. Les Ministères de l'Information, de la Justice, des Finances et des Affaires Etrangères

- La planification et l'exécution des massacres ne pouvaient pas se faire sans les moyens fournis par ces 4 Ministères très contrôlés par l'opposition radicale. Or, Anastase Gasana et Marc Rugenera, hier Ministres issus de l'opposition radicale, aujourd'hui Ministres dans le Gouvernement FPR n'ont révélé aucun plan de génocide.

Tableau n° 4.

K0191556

Hauts Responsables du Ministère de l'Intérieur au 06.04.1994.

N°	Poste	Titulaire	Famille politique		C.P.R. au FPR	
			M.P.	OIR	Pro	Anti
1	<u>Cabinet Minis.</u>					
	1. Ministre	Munyazesa	MRND			x
	2. Direc. Cabin.	Kalimanzira	MRND			x
	3. Dir. Général	Ngendahimana	MRND			x
2	Préfets					
	<u>Préfecture</u>					
	1. Kigali Ville	Col. Renzaho				x
	2. Kigali rurale	Karera	MRND			x
	3. Gitarama	Uwizeye		MDR		x
	4. Butare	Habyarimana		PL	x	
	5. Cyangugu	Bagambiki	MRND			x
	6. Gikongoro	Bucyibaruta	MRND			x
	7. Kibuye	Kayishema		PDC		x
	8. Gisenyi	Banyurwabuke		MDR		x
	9. Ruhengeri	Baliyanga		MDR		x
	10. Byumba	Nyirimibi	CDR			x
11. Kibungo	Ruzindana		PSD	x		

Sigle

M.P. : Mouvement Présidentielle

OIR : Opposition Intérieure Radicale

CPR : Courant politique par rapport au FPR

5.2. Les partis politiques

X0191557

La grande divergence des centres d'intérêts des 5 partis coalisés au sein du Gouvernement autorise à penser qu'ensemble, ces partis ne pouvaient pas arriver à un consensus quelconque sur un sujet aussi délicat que macabre comme la planification du génocide.

Aussi, en dehors des considérations idéologiques et/ou politiques qui séparaient le MRND des quatre partis d'opposition radicale, la cohésion entre les leaders de ces tendances était loin d'être réalisable comme le montre le tableau n° 5.

Aucun des cinq partis politiques ne pouvait seul monopoliser le pouvoir. Aucun parti ne pouvait influencer négativement et secrètement le cours de l'histoire du Rwanda en planifiant et en exécutant le génocide.

Même si le MRND l'avait voulu, il ne l'aurait pas pu pour des raisons suivantes :

- a) le MRND était mis déjà sur la scielette par les sponsors de l'opposition radicale et du FPR notamment : Le Gouvernement belge et l'Administration américaine. Il était donc constamment surveillé par les Ambassades de ces 2 pays qui l'en auraient empêché par tous les moyens.
- b) le MRND n'avait plus de contrôle sur tout l'appareil de l'Etat, car l'opposition contrôlait les postes clés comme : la Sécurité Nationale, la Justice, l'Information et la Primature.
- c) Ce parti, dont la devise était PAIX, UNITE ET DEVELOPPEMENT, qui a dirigé le pays pendant plus de 18 ans, et qui comptait beaucoup de membres et de sympathisants parmi le groupe ethnique Tutsi n'avait aucune raison de planifier l'extermination de ses adhérents, membres d'une ethnie qui ne représentait que 10% de l'électorat national. Même si le MRND l'avait voulu, le Président Habyarimana l'en aurait empêché.

K0191558

Tableau n° 5

Composition des comités exécutifs des partis coalisés au sein du Gouvernement au 06.04.94.*

N°	Parti	Qualité	Nom	Famille politique		C.P.R. au FPR		N°
				M.P.	OIR	Pro	Anti	
1	MRND	1. Président	Ngirumpatse	MRND			x	
		2. Vice-Prés.	Karemera	MRND			x	
		3. Vice-Prés.	Kabagema	MRND			x	
		4. Secrét.Nation.	Nzirorera	MRND			x	
2	MDR	1. Président	Twagiramungu		MDR	x		
		2. Vice-Prés.	Nsengiyaremye		MDR		x	
		3. Vice-Prés.	Karamira		MDR		x	
		4. Secrét.Exéc.	Murego		MDR		x	
3	PSD	1. Président	Nzamura mbaho		PSD	x		
		2. Vice-Prés.	Ngango		PSD	x		
		3. Vice-Prés.	Gafaranga		PSD	x		
		4. Secrét. Exéc.						
4	PL	1. Président	Mugenzi		PL		x	
		2. Vice-Prés.	Ndasingwa		PL	x		
		3. Vice-Prés.	Mbonampeka		PL		x	
		4. Secrét.Exéc.	Ntamabyariro		PL		x	
5	PDC	1. Président	Nayinzira		PDC	x		
		2. Conseiller	Kabanda		PDC		x	
		3. Conseiller	Ruhumuriza		PDC		x	

Notes

- 1 : A participé à la mise en place du Gouvernement intérimaire
- 2 : Sa sécurité fut assurée par les FAR
- 3 : Sa sécurité fut assurée par la MINUAR
- 4 : Fut tué
- 5 : S'est mis sous la protection du FPR

* Comités constitués à la naissance de chaque parti politique

M.P. : Mouvement Présidentielle

OIR : Opposition Intérieure Radicale

CPR : Courant politique par rapport au FPR

5.3. La RTLM

K0191559

5.3.1. Qu'est-ce que la RTLM ?

- Contrairement aux idées répandues, la RTLM SA n'est pas une radio. C'est une société anonyme privée, d'installation et d'exploitation d'une radio, d'une télévision et d'autres services liés à l'information.
- La RTLM SA était conçue comme une société commerciale anonyme, privée ayant pour objectif de faire gagner de l'argent aux actionnaires, en vendant un produit médiatique assez compétitif et à la hauteur d'un public déjà blasé par la gueule de bois et le manque de créativité des médias publics.
- La RTLM SA, qui est caractérisée par le nombre et la diversité de ses actionnaires, a vu le jour le 8 avril 1993. Ses statuts ont été notariés devant le notaire Clément Kabalira, d'ethnie Tutsi.
- La RTLM - chaîne radio - qui a commencé ses premières émissions fin octobre 1993, fut agréée par le Ministre de l'Information, Monsieur Rucogoza, Hutu de l'opposition, Pro FPP.
- L'objectif de la radio de la RTLM SA était de collecter, de traiter et de diffuser les informations dans le strict respect des lois en vigueur, des critères professionnels de l'éthique et de la déontologie journalistiques.
- Par rapport à Radio-Rwanda, la radio de la RTLM SA a été plus libre dans sa mission de collecte, de traitement et de diffusion des faits. Elle a été également plus libre dans ses commentaires ; ce qui a fait l'effet d'une bombe dans l'environnement médiatique qui prévalait fin 1993.

K0191560

- Cette grande innovation a valu à la radio de la RTLM SA un grand succès auprès du public mais aussi une grande haine auprès du FPR et de ses alliés dont les agissements étaient toujours dénoncés par les journalistes de cette station qui deviendront plus tard leurs "bêtes noires et des hommes à abattre.
- Le Rapporteur Spécial et d'autres détracteurs de la radio de la RTLM SA affirment que cette station est à l'origine du drame rwandais pour :
 - a) Avoir traité sur ses antennes des sujets aussi délicats que :
 - le problème ethnique au Rwanda ;
 - les accords de paix d'Arusha ;
 - les prestations des casques bleus belges.
 - b) Avoir lancé des appels à la haine et à la violence ethniques.
 - c) Avoir lancé des appels à l'exode des Hutu.

Comme le montrent les paragraphes qui suivent, ces 3 accusations relèvent d'une analyse biaisée de la situation socio-politique qui prévalait au Rwanda depuis le début de la guerre déclenchée par le FPR, le 1er octobre 1990.

5.3.2. Organisation des débats sur les antennes de la radio de RTLM SA

- Si la radio de la RTLM SA a traité sur ses antennes des sujets aussi délicats énumérés ci-dessus, c'était pour répondre aux préoccupations et aux attentes de la population.
- Ces thèmes constituaient les sujets d'actualité du moment et ne pouvaient échapper au micro des journalistes d'une radio qui avait pour objectif n° 1 d'informer objectivement et honnêtement ses auditeurs. Par conséquent :
 - a) organiser un débat sur un problème ethnique dans le but de lui trouver une solution durable ne dénote pas d'un extrémisme Hutu comme le FPR et ses alliés le font croire.

- b) Discuter des accords d'Arusha, mettre en exergue ses lacunes, douter même de leur applicabilité, ne constituent pas un crime dans le domaine de la communication dans un pays qui se voulait démocratique.
- c) La dénonciation du comportement bizarre de certains éléments des casques bleus belges sur les antennes de la radio de la RTLM SA ne revient pas à appeler au meurtre de Belges.
- d) La mise en cause du sérieux du Général Dallaire, quand il laisse couler l'indiscipline dans ses troupes, surtout belges, ou quand il ne publie aucun résultat d'enquête initiées depuis des mois ne constitue même pas un péché véniel dans un système démocratique qui tient à le rester.
- e) Rappeler aux auditeurs que la population attend toujours les résultats des investigations du Général Dallaire ne revient pas à commettre l'anathème.

5.3.3. Appels à la haine ethnique et à la violence

- L'assassinat du Président Habyarimana et la reprise immédiate des hostilités par le FPR ont créé une situation de débandade. Kigali, la Capitale, s'est vite vidée de sa population. Face à cette situation, un mouvement de résistance, constitué de patriotes s'est vite créé.
- La Radio de la RTLM SA, comme d'autres services, est vite devenue un moyen de combat pour centraliser et diffuser les informations reçues de la population et d'autres médias internationaux.

En cette qualité, cette chaîne de radio s'attela à :

- . Dénoncer les manoeuvres de l'ennemi,
- . Forger le moral des résistants,
- . Dénoncer les crimes déjà commis par le FPR.

Ce ne sont pas les émissions de la radio de la RTLM qui sont à l'origine du drame rwandais. Rien n'autorise, ni au Rapporteur Spécial, ni à la Communauté Internationale, ni à personne d'affirmer que les populations se sont entre-tuées suite aux appels de cette chaîne parce que, bien avant la naissance de cette radio, des massacres interethniques se sont succédés de 1959 à 1992.

5.3.4. Appel à l'exode

- Face aux avancées du FPR, connaissant bien ses atrocités et après l'assassinat de 4 évêques et 10 prêtres catholiques à Byimana - Gitarama, quel message cette radio, animée par de véritables patriotes, pourrait-elle donner à la population ?

En outre, personne ne peut prouver que le peuple s'est exilé suite aux appels de cette chaîne pour deux raisons suivantes :

- a) Les populations Ilutu des régions non couvertes par cette radio n'ont pas échappé à l'exode.
- b) Suite aux attaques barbares du FPR, bien avant la naissance de cette chaîne, les populations de Ruhengeri et de Byumba avaient déjà fui les avancées du FPR.

En conclusion, il importe de préciser que ni les animateurs, ni les fondateurs de la radio de la RTLM SA, personne d'entre eux ^{n'est} responsable des massacres qui ont endeuillé le Rwanda.

- Concernant les fondateurs de la RTLM SA, René Degni Segui n'indique pas le degré de leur responsabilité dans la création d'une société anonyme dûment constituée. Du reste, le fait d'avoir créé une société anonyme RTLM SA ne peut constituer un acte criminel dans le chef de ses fondateurs.

5.4. Les Interahamwe

5.4.1. Incidence des milices au Rwanda

- Le Rapporteur Spécial a dénoncé l'existence des milices des partis politiques au Rwanda. Aussi accuse-t-il injustement ces "milices" et plus particulièrement les Interahamwe d'être impliqués dans la planification et l'exécution du "génocide Tutsi".

Une milice étant, entre autre, définie comme une organisation de civils armés, aucun parti politique n'a créé sa propre milice à l'intérieur du Rwanda. La démonstration de l'inexistence des milices au Rwanda s'articule autour de 6 points :

- a) Jusqu'en juin 1991, le MRND contrôlait tout seul l'appareil de l'Etat. Jusqu'à cette date aucune jeunesse, aucune organisation de jeunes n'était affiliée à ce grand parti unique.
- b) Après juin 1991, les partis de l'opposition intérieure radicale furent les premiers à créer leurs jeunes qui prirent des patronymes suivants :
 - Jeunesse Démocratique Rwandaise (JDR - Inkuba - Foudres) : pour le MDR
 - Abakombozi (libérateurs) : pour le PSD
 - Jeunesse Libérale : pour le Parti Libéral.
- c) Le MRND, qui avait déjà des assises populaires depuis 15 ans, fut le dernier parti (avant la CDR : Coalition pour la Défense de la République) à créer sa propre jeunesse. Et à leur création, les Interahamwe étaient composés de jeunes Hutu et Tutsi et étaient dirigés depuis par le jeune Robert Kajuga d'ethnie Tutsi.
- d) Jusqu'en avril 1992, le Gouvernement issu du MRND n'avait jamais accepté l'existence d'une opposition intérieure armée ; donc pas de milices issues des partis d'opposition radicale.

K0191564

- e) Dès avril 1992, une fois aux Affaires, l'opposition radicale n'aurait pas non plus toléré l'existence d'une milice du parti MRND.
- f) Depuis le début de la guerre (1.10.1990) et la mise en place du Gouvernement de Coalition, les diplomates occidentaux accrédités à Kigali ont suivi avec beaucoup d'intérêts tout ce qui se faisait dans le pays. Il est dès lors étonnant qu'ils n'aient en aucun moment dénoncé l'existence des milices de parti ; s'ils existaient par hasard !

5.4.2. Utilisation abusive du mot "Interahamwe"

Le Rapporteur Spécial donne au mot Interahamwe le sens de "ceux qui attaquent ensemble". Ceci montre que René Degni Segui n'a pas consulté un dictionnaire Kinyarwanda - Français ou un connaisseur impartial de la langue et de la culture rwandaises. Il s'est laissé prendre dans la démarche de déformation et de désinformation utilisée par le FPR pour l'opinion publique.

Interahamwe est un mot Kinyarwanda composé de intera qui signifie "pas" ou "marche" et de hamwe qui signifie "ensemble". Interahamwe donne alors "pas ensemble ou marche ensemble". Pris comme nom, interahamwe signifie "ceux qui marchent ensemble".

Dans la culture rwandaise, ce nom est utilisé pour signifier des hommes décidés à marcher ensemble pour accomplir de bonnes actions au profit de la société. Jamais il ne peut être utilisé pour signifier le contraire.

Quand René Degni Segui dit que interahamwe signifie "ceux qui attaquent ensemble", il ne se rend pas compte que cette expression française a pour équivalent en Kinyarwanda iterahamwe (remarquez l'absence du "n").

Le FPR a tout simplement profité de l'ignorance des non-rwando-phones qui ont tendance à éluder certaines lettres des mots sans en connaître l'importance, pour faire croire que iterahamwe est synonyme de interahamwe ; ce qui est faux.

6. Les vrais auteurs, et les vrais responsables des massacres interethniques

6.1. Les vrais auteurs des massacres interethniques

- Le tableau ci-dessous montre l'évolution des clivages politiques et ethniques depuis l'invasion du Rwanda par le FPR en octobre 1990. Il montre que les auteurs de la guerre civile rwandaise sont les membres de 2 groupes appelés "Inyenzi" et "Interhamwe".

Tableau n° 7

Evolution de clivages politiques et ethniques au Rwanda

Oct. 90	Juin 91	Mars 92	Mai 92	Juillet 93	Nov. 93	Avril 94
1	2	3	4	5	6	7
FPR	FPR	FPR	FPR FDC	FPR O.I.R.*	Courant Pro FPR	Inyenzi (terme vulgaire pour désigner le courant pro FPR)
MRND	MRND renové OIR	MRND CDR OIR	MRND CDR	MRND CDR OIR**	Courant républicain	Interahamwe (terme vulgaire pour désigner le courant républicain)

Observations

- 1 - Invasion au Rwanda par une catégorie de Tutsi appelée : FPR
A ce niveau - le FPR regroupe une catégorie de Tutsi ;
- le MRND regroupe tous les Rwandais de l'intérieur : Hutu, Tutsi et Twa confondus.
- 2 - Autorisation du multipartisme
A ce stade - le MRND renové rassemble beaucoup de Hutu, Tutsi et Twa.
- Certains Hutu et Tutsi se détachent du MRND et créent les partis d'opposition : MDR, PSD, PL et PDC communément connus sous l'appellation "Opposition Intérieure Radicale (OIR).

K0191566

De plus, comme le montre le tableau 6 ci-dessous, le sens du mot Interahamwe a connu une évolution socio-politique au Rwanda.

Tableau n° 6

Evolution du mot "Interahamwe"

Au départ	28.05.92 (Création du FDC)	au 06.04.1994	Après juillet 1994
- Jeunesse du parti MRND composée de Hutu, de Tutsi et de Twa	- Des Rwandais favorables à la politique de Habyarimana	- Des Rwandais opposés à la conquête du pouvoir par le FPR au moyen des armes	- Tous les Hutu - Tout étranger ou tout Tutsi qui dénonce l'extrémisme du FPR.

Le Rapporteur Spécial accuse les "Interahamwe" d'avoir planifié et exécuté les massacres sur toute l'étendue du pays. Il ne précise pas la catégorie des Interahamwe mis en cause. D'où l'on peut affirmer sans se tromper que René Degni Ségui ne sait pas de quoi il parle.

- b. Cette guerre, initiée et entretenue par le FPR n'avait pas entraîné le déplacement de leurs biens de plus d'un million de populations rurales.
- c. Si certaines familles Tutsi de l'intérieur n'avaient pas envoyé leurs enfants dans les rangs du FPR.
- d. L'armée monoethnique burundaise (tutsi) n'avait pas lâchement assassiné Melchior Ndadaye, premier Président Hutu démocratiquement élu.
- e. Le FPR n'avait pas opéré des assassinats sélectifs de leaders Hutu comme :
- Emmanuel Gapyisi du Parti MDR
 - Fidèle Rwambuka du Parti MRND
 - Félicien Gatabazi du Parti PSD
 - Martin Bucyana du Parti CDR.
- f. Le Président Habyarimana n'avait pas été assassiné.

Il appert de cette analyse que contrairement à ce qui a été répandu, les massacres interethniques, confondus intentionnellement avec le "génocide Tutsi", n'ont pas été le fait des Interahamwe du MRND, mais plutôt le résultat des clivages politiques et ethniques éveillés par la guerre causée et entretenue par le FPR depuis le 1er octobre 1990.

K0191568

- 3 : Certains Hutu du parti MRND et de l'opposition intérieure radicale créent le parti CDR.
OIR : Opposition Intérieure Radicale regroupe les partis : - MDR, PL, PSD, PDC.
- 4 : Les partis de l'Opposition Intérieure Radicale (OIR) s'unissent dans un courant politique proche du FPR : les Forces Démocratiques pour le Changement (FDC).
- 5 : Eclatement des FDC, clivages ethniques à l'intérieur des partis d'Opposition Intérieure Radicale.
Apparition de 2 tendances : l'Opposition Intérieure Radicale pro FPR (OIR*) et l'Opposition Intérieure Radicale Républicaine (OIR**).
- 6 : Formation de 2 courants politiques antagonistes : le courant pro-FPR et le courant républicain.
- 7 : Inyenzi : terme vulgairement utilisé pour désigner le courant pro FPR. Par extension ce terme est utilisé aujourd'hui pour désigner même les étrangers qui soutiennent le FPR.
Interahamwe : terme vulgairement utilisé pour désigner le courant républicain. Aussi, par extension, ce terme s'applique-t-il à toute personne qui ne veut plus collaborer avec le FPR, même si c'est un étranger.
Ce sont les membres ces Inyenzi et de ces Interahamwe qui, en s'affrontant, ont été indistinctement les auteurs de la guerre civile rwandaise.

6.2. Les vrais responsables des massacres

- Les massacres intervenus au Rwanda découlent des clivages ethniques que le tableau n° 7 a mis en exergue. D'où les vrais responsables des massacres sont les personnes morales ou physiques qui ont été responsables de la politique qui a conduit aux clivages ethniques.
- Et ces clivages ethniques n'auraient pas eu lieu si :
 - a. Un groupe d'exilés Tutsi réunis au sein du FPR n'avait pas envahi le Rwanda en massacrant les populations civiles Hutu.

CONCLUSION

K0191569

Dans son rapport, paragraphe 64, le Rapporteur Spécial conclue et à juste titre que "c'est dans ce contexte que l'attaque contre l'avion présidentiel doit être examinée par le Rapporteur Spécial, dans la mesure où il peut y avoir des liens entre ceux qui l'ont commanditée et les responsables des massacres. Les circonstances précises de l'assassinat des membres modérés du Gouvernement intérimaire, y compris celui du Premier Ministre, et des 10 soldats belges, doivent être élucidées. Les liens entre les milices des partis politiques, particulièrement les Interahamwe, la garde présidentielle, les forces armées rwandaises et la gendarmerie, doivent également être examinés en vue de déterminer les chaînes de commandement et les responsabilités individuelles. C'est à la lumière de cette enquête que le Rapporteur Spécial pourra faire des recommandations pertinentes à la Commission des droits de l'homme".

Rien de tout cela n'a été fait : ni l'examen de l'assassinat du Président Habyarimana, ni la détermination des circonstances de l'assassinat des membres modérés du Gouvernement et des 10 soldats belges, ni l'analyse des liens entre les Forces armées rwandaises et les milices.

Comme ce constat met en exergue la faiblesse de ce rapport qui, non seulement contient des affirmations erronées, mais aussi reste incomplet à tous les égards, les affirmations ainsi que les recommandations qu'il contient devraient être manipulées avec beaucoup de précautions.

C'est pourquoi tout au long de la présente analyse, il a été montré que :

- 1°- Durant la période considérée par René Degni Segui, il n'y a pas eu au Rwanda, ni de "génocide Tutsi" ni de "génocide" tout court. Il y a eu des massacres interethniques intervenus au cours de la guerre civile qui a suivi l'assassinat du Président Habyarimana et la reprise des hostilités militaires par le FPR.
- 2°- L'utilisation du terme "génocide" pour désigner les massacres interethniques a été adoptée par le FPR pour attirer la sympathie et obtenir le soutien de la Communauté Internationale.

K0191570

L'expression "génocide tutsi" est devenue l'arme principale du Gouvernement de Kigali, qui lui permet de justifier la conquête du pouvoir par la force des armes. Cette expression est également exploitée par le FPR afin que les criminels Tutsi ne soient pas concernés par le Tribunal Pénal International pour le Rwanda.

L'expression "génocide tutsi" est utilisée comme Fonds de Commerce que le FPR met en contribution pour renverser le principe juridique de présomption d'innocence en faveur de la présomption de culpabilité dans le chef de tous les Hutu considérés comme des génocidaires avant le jugement.

C'est l'acceptation de ce fonds de commerce qui a permis de diaboliser tous les réfugiés Hutu notamment les cadres.

- 3°- Les massacres interethniques intervenus après l'assassinat du Président Habyarimana n'ont pas été planifiés. Ils sont consécutifs aux clivages ethniques engendrés par les attaques meurtrières que le FPR a menées pendant 4 ans contre les populations civiles en défilé.

Afin de rendre justice à un peuple injustement accusé, les 3 actions suivantes devraient être entreprises immédiatement :

- 1°- L'assassinat du Président Habyarimana, ayant été le détonateur des massacres, une enquête internationale sur son assassinat doit être faite afin de dégager les responsabilités de chacune des parties mises en cause. Tous ceux qui s'y opposent ou affichent une indifférence sont à considérer comme des commanditaires de cet assassinat.
- 2°- Les pays d'accueil des réfugiés Hutu, qui ont été abusés par le FPR et manipulés par ses alliés occidentaux devraient réviser leur position envers les réfugiés Hutu, et s'investir plutôt dans la recherche d'une solution durable pour le Rwanda.
- 3°- Le terme "génocide tutsi", expression utilisée comme fonds de commerce par le FPR, devrait être reconsidéré et cesser d'être employé pour diaboliser tout un peuple.